



Union Française des amateurs d'Armes

Secrétariat général : 8, rue du Portail de la Ville - La Tour-du-Pin cedex 38353

Tél. 04 74 83 20 75 - Fax 04 74 97 62 88

Monsieur Christophe JACQUOT
Contrôleur des armées
MINISTERE DE LA DEFENSE
14 rue Saint-Dominique
0450 ARMEES

La Tour du Pin, le 30 mai 2008

Objet : le problème des collectionneurs d'armes anciennes

Monsieur le Contrôleur des Armées

Vous connaissez le problème des collectionneurs d'armes anciennes, puisque je les avais évoqués lors du Colloque au Sénat où vous êtes intervenu. Je vous avais écrit à ce sujet en date du 29 mars 2006.

« Pour acquérir ou déclarer suite à mise en possession, une arme d'épaule de la 5^{ème} ou 7^{ème} catégorie, il faut produire un permis de chasser ou une licence de tir. Cette disposition est excessive pour des armes qui sont soit interdites à la chasse (canardières), soit inutilisables à la pratique normale sportive de la chasse ou du tir en raison de leur mécanisme archaïque, de leur obsolescence ou de leur état de conservation.

L'article L2336-1 du Code de la Défense précise notamment qu'un « décret peut prévoir que certaines armes des 5e et 7e catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination »

Depuis lors, le temps a passé et le problème est toujours là. J'ai donc pris l'initiative de réfléchir sur les textes que je vous envoie ci joint.

Je vous remercie par avance de les examiner et vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur des Armées, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Jacques BUIGNE,
Président de l'UFA,

PJ :

- proposition de modification du Code de la Défense
- proposition de modification de l'arrêté du 7 septembre 1995 et de son annexe I